

EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'AVANCEMENT DE GRADE  
Filière culturelle – Catégorie A

ATTACHE TERRITORIAL  
PRINCIPAL DE  
CONSERVATION DU  
PATRIMOINE



Édition juin 2020

SOMMAIRE

Textes de référence

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation  
de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Annexes

Nomination et formation

Rémunération

Adresses

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,  
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,  
Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique.  
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,  
Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal de conservation du patrimoine.

## Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux attachés principaux de conservation du patrimoine ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine et justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A ou de même niveau.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d' :

- attaché de conservation du patrimoine
- attaché principal de conservation du patrimoine

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;

- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions précitées. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement de grade.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier vide** (sans aucune pièce annexée) **sera systématiquement rejeté.**

Par ailleurs, tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Si les pièces obligatoires (dossier, état de services, arrêté) ne sont pas retournées au plus tard à la clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), **le candidat verrait son inscription rejetée.**

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CIG faisant foi (envoi en courrier simple) ou la preuve de la date de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) ou tampon d'arrivée au C.I.G) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification pour changement d'adresse ou d'état civil sont possibles à tout moment, elles seront formalisées par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

## Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont

accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** ( article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

#### **RAPPEL :**

**L'article 2, du Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.**

*Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.*

### **Les épreuves - Informations générales**

L'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

- L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Ne sont admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

### **Nature des épreuves**

I – **L'épreuve d'admissibilité** consiste en l'examen du dossier de chaque candidat. (Coefficient 1)  
Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément à un modèle type fixé par le décret n° 2019-846 du 19 août 2019 et figurant **en annexe I (page 4)**.

Il comprend :

- une présentation de la formation initiale du candidat, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification,
- une présentation de son parcours professionnel,
- une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement,
- un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

**Avant le délai de clôture des inscriptions**, le candidat transmet ce dossier au centre de gestion qui organise l'examen professionnel, ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur conformément au modèle fixé par le même décret n° 2019-846 du 19 août 2019 et figurant **en annexe II (page 4)**.

Il – **L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de 10 minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique
  - Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement
  - sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture
- (Durée : 35 minutes, dont 25 minutes d'échange ; Coefficient : 2)

## ANNEXES

### **ANNEXE I :**

Document retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

#### **Identification du candidat**

Nom et prénom :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI – NON

Si oui, préciser la durée :

#### **Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat**

Diplômes	Spécialité Eventuelle	Obtention (oui/non/en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

#### **Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie**

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

#### **Parcours professionnel**

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum).

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

### **ANNEXE II :**

Examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Année	Nature et date des décisions	Cadre d'emplois, grade, emploi	Date de nomination	Intitulé des fonctions

Certification

## Nomination après réussite à l'examen professionnel

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

### **La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.**

La nomination est subordonnée à l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade. En effet, les lauréats de cet examen professionnel ont vocation à être inscrits sur un tableau annuel d'avancement de grade selon les modalités définies par les articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. Le centre de gestion en assure la publicité.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou

d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

La durée de validité de la réussite à cet examen professionnel n'est pas limitée.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

A la suite de leur nomination, les attachés territoriaux principaux de conservation du patrimoine ont vocation à recevoir une formation de professionnalisation.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est affecté d'une échelle indiciaire allant de 593 à 995 (indices bruts) et comporte neuf échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est de :

2 343,01 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,  
3 776,94 euros bruts mensuels au 9<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,

- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Adresses

***Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.***

### **Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France**

15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX

Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60

Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69

Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

### **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**

1 rue Lucienne Gérain – 93698 PANTIN CEDEX

Tél. : 01.56.96.80.80

Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

### **Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne**

10 Points de vue – CS 40056  
77554 LIEUSAIN CEDEX

Tél. : 01.64.14.17.00

Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

***Pour la formation continue et la préparation à l'examen professionnel, s'adresser au :***  
**(Attention :** cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**

#### **Délégation Grande Couronne**

14 Avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale – Délégation 1<sup>ère</sup> Couronne**

145 Rue Jean Lolive – 93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00  
Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Elaboration : Juin 2020